

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0412 du 16/01/2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0412, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Châteauvert (83), déposée par CHATEAU MARGUI VINEYARDS, reçue le 13/12/2018 et considérée complète le 13/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/12/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée A482 sur une superficie de 4,5 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur boisé ;
- à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 "Val d'Argens" ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions ;
- en réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet remplace un projet initial de défrichement d'une surface similaire, ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0126, déposée le 04/04/2018, et pour laquelle l'autorité environnementale a conclu à une dispense d'étude d'impact ;

Considérant que l'évolution du projet a tenu compte de l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var ainsi que du chargé de mission Natura 2000, particulièrement en ce qui concerne :

- le périmètre du défrichement ;
- l'aménagement de cordons boisés ;

Considérant que, dans ce contexte, le projet actuel intègre davantage dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée A482 situé sur la commune de Châteauvert (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

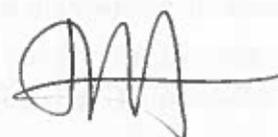
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à CHATEAU MARGUI VINEYARDS.

Fait à Marseille, le 16/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

